

## ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	5 745 065 \$	- 239 764 \$
Gaz naturel	1 976 795 \$	722 652 \$
Produits pétroliers	957 850 \$	- 373 086 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
Dépenses totales	8 679 710 \$	

38997

Gouvernement du Québec

**Décret 934-2002, 21 août 2002**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale hydroélectrique d'environ 60 MW au barrage Mercier sur la rivière Gatineau produisant annuellement environ 280 GWh;

ATTENDU QUE cette centrale puisera dans le réservoir Baskatong l'eau servant à alimenter ses six groupes turbines-alternateurs;

ATTENDU QUE la centrale hydroélectrique Mercier permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie pour répondre à la croissance de la demande à l'horizon 2005;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Grand-Remous	Canton de Mitchell	Gatineau
Grand-Remous	Canton de Baskatong	Gatineau

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 65 du chapitre 22 des lois de 2000, il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale hydroélectrique Mercier de 60 MW ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38998

Gouvernement du Québec

**Décret 935-2002, 21 août 2002**

CONCERNANT le Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 22 août 2002 l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec, tel qu'il appert de la lettre du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 20 novembre 2002, l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux: